

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2023

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2023

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2023

Organisation / Organizzazione	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum / Date / Data	Lausanne, le 4 mai 2023   Bernard Leuenberger, président Loïc Bardet, directeur

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	6
BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16)	16
BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	17
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	18
BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)	19
BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	21
BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	22
BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	23
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	24
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	26
BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	27
BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	28
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	29
WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)	30
WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1).....	31

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Lors de sa séance du 4 mai, le comité d'AGORA a adopté la prise de position définitive de la faïtière agricole romande au train d'ordonnances agricoles. Quelques points sont à noter de cette prise de position :

- Ordonnance sur les AOP-IGP :
 - Nous soutenons la demande de l'association suisse des AOP-IGP de profiter de cette consultation pour enfin mettre en œuvre la motion Savary
- Ordonnance sur les paiements directs :
 - Il est inacceptable que la Confédération revienne déjà avec la proposition de diminuer les contributions alors que des efforts supplémentaires sont demandés aux producteurs.
 - Plusieurs mesures nouvellement introduites doivent être adaptées afin de correspondre à la pratique
- Ordonnance sur le soutien au prix du lait :
 - AGORA partage les craintes de la branche laitière et refuse donc le modèle proposé.
- Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité dans l'agriculture :
 - La mise en œuvre proposée de la motion Gapany est absolument inacceptable. Une diminution plus importante des objectifs est nécessaire afin de pouvoir être réaliste.

BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA soutient l'introduction de la possibilité d'une dérogation temporaire pour les indications d'origine mais, pour ne pas préteriter à terme la réputation des AOP-IGP, cette dérogation doit être limitée à une année. Par ailleurs, nous souhaitons profiter de cette consultation pour enfin donner suite à la motion Savary sur les agents de vigilance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 7, al. 2, let. e (nouveau)</p>	<p>le champ de contrôle élargi aux entreprises qui débitent, conditionnent, emballent et revendent l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée.</p>	<p>L'introduction de cet alinéa permet de répondre en partie à la motion Savary 18.4411 (Des agents de vigilance pour renforcer la lutte contre les fraudes dans le domaine des désignations protégées des produits agricoles) et remplace avantageusement la solution proposée par l'OSAV dans le cadre de l'actualisation de la législation sur les denrées alimentaires. Cette dernière ne permettait en effet pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins de la branche. Le marché offre de plus en plus de produits prêts à l'emploi, y compris dans les AOP et IGP qui voient ces segments de marché augmenter fortement.</p> <p>Ce nouvel alinéa permet aux filières qui le souhaitent d'obliger le commerce intermédiaire qui fait commerce d'une AOP et/ou d'une IGP à se faire certifier et régulièrement contrôler. Cela renforcera la garantie d'authenticité offerte par les produits mis sur le marché sous une forme débitée tels les fromages râpés ou en petits morceaux, les viandes séchées vendues sous forme de tranches en barquettes, etc.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 8	L'OFAG invite les autorités cantonales et fédérales et les organisations concernées à donner leur avis.	Il est important que les différentes parties prenantes soient consultées lors d'une demande en AOP ou en IGP. Cette consultation ne doit pas s'arrêter aux autorités cantonales et fédérales, mais également impliquer les organisations (par exemple l'Association de la promotion des AOP/IGP). En effet, depuis la suppression regrettable et incompréhensible de la Commission fédérale des AOP/IGP, il n'existe plus d'organe, même s'il était consultatif, pour aborder objectivement les dossiers déposés. Il est donc indispensable que les organisations reconnues et qui défendent tout au long de l'année les AOP/IGP soient officiellement consultées dans ce cadre.
Art. 14a, al. 5 (<i>nouveau</i>)	La suspension temporaire est limitée à une année et ne peut être renouvelée qu'une fois et pour une seule année supplémentaire.	Voir remarques générales

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA regrette que l'OFAG revienne à nouveau avec des coupes dans les paiements directs alors que celles-ci ont déjà été refusées et en partie abandonnées ces dernières années. Nous refusons donc l'ensemble des réductions mises en consultation.

Nous soutenons par ailleurs la demande de l'Union suisse des paysans de reporter d'une année l'introduction de l'obligation de consacrer 3,5 % des terres assolées aux surfaces de promotion de la biodiversité car il reste encore trop d'inconnues et d'incertitudes pour permettre une introduction non problématique au 1^{er} janvier 2024.

Enfin, même s'il existe des cas où l'alpage n'est pas protégeable, nous soutenons l'introduction de la possibilité de soutenir les mesures de protection pour les bovins. Ceci est particulièrement nécessaire dans l'Arc jurassien où les loups concentrent leurs attaques sur les bovins.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14, al. 2	Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n, p à r et q, à l'art. 71b, et à l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, qui:	Par cohérence avec l'ajout demandé à l'art. 55.
Art. 21	Des bordures tampon conformes à l'annexe 1, ch. 9, doivent être aménagées le long des eaux de surface, des lisières de forêt, des chemins, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des surfaces inventoriées visées aux art. 18a et 18b2 LPN, sans zone tampon délimitée.	Le texte actuel est suffisant et ce renforcement des exigences est donc superflu.
Art. 21a (nouveau)	Aucune bordure tampon ne doit être aménagée : a. le long d'espaces réservés aux eaux valablement exclus selon l'art. 15, al. 2 et là où il y a été renoncé ; b. le long de surfaces pas encore exclues selon l'art. 15, al. 2 ; c. lorsqu'il est légalement incertain si une surface exclue de manière contraignante selon l'art. 15, al. 2	L'espace réservé aux eaux est par définition une zone tampon. L'aménagement d'une bordure le long de l'espace réservé aux eaux n'est donc pas nécessaire. Aussi longtemps qu'une surface n'est pas exclue de manière contraignante selon l'art. 15, al. 2, il n'existe légalement aucune obligation de traiter différemment cette surface. C'est pourquoi aucune bordure tampon ne doit y être aménagée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	comprend ou non des bordures tampon.	
Art. 29, al. 4, let. a	l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août;	Un broyage tardif peut se révéler négatif pour l'entretien des pâturages. Cette restriction calendaire est donc à tracer.
Art. 29, art. 5	Le broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage des surfaces est admis sur autorisation du canton. Avant d'octroyer une autorisation, le canton consulte les services cantonaux compétents en matière de protection de la nature, de sylviculture et de surveillance de la faune et peut exiger de l'exploitant une expertise d'un service de vulgarisation.	Il s'agit de ne pas alourdir inutilement les prescriptions administratives, qui plus est lorsqu'elles s'avèrent incontrôlables.
Art. 29, al. 6	L'autorisation doit comprendre les exigences suivantes: a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août; b. au maximum 10 % de la surface du sol travaillée est endommagée après l'intervention; c. après l'intervention, la surface doit présenter une mosaïque de pâturages ouverts et de structures, les arbustes devant être maintenus sur au moins 1 are sur 10.	
Art. 29, al. 7	Dans des cas dûment justifiés, le canton peut s'écarter des exigences fixées.	
Art. 29, al. 8	Le broyage selon l'al. 5 ne peut pas être effectué plus de deux années consécutives sur la même surface. Par la suite, une exploitation durable doit être assurée via une gestion adaptée du pâturage. Un nouveau broyage ne peut être réalisé qu'après huit ans.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 55, al. 1, let. r (nouveau)	Surfaces inondées, détrempées ou creusées par les activités des castors et qui ne peuvent plus être fauchées ou dont l'exploitation est limitée d'une autre manière.	<p>Les surfaces qui sont temporairement ou durablement inondées, détrempées ou touchées par des activités de creusement dues aux castors ne doivent plus être exclues des contributions aux paiements directs. Il s'agit le plus souvent de surfaces relativement petites, qui sont touchées à court terme ou pendant plusieurs années par les activités de construction de barrages et de retenue d'eau. Les territoires de castors sont soumis à des changements constants. Ainsi, des surfaces peuvent être inondées ou s'assécher à nouveau. La présence d'un territoire occupé par des castors sur la surface de l'exploitation exige donc une certaine flexibilité de la part de l'exploitant. En raison de l'engorgement, l'entretien et la fauche ne sont souvent plus possibles, ou plus à la date de fauche prescrite, ce qui entraîne des pertes de production. L'exploitation des terres environnantes et non touchées par l'engorgement représente en outre une charge de travail plus importante pour l'agriculture, car les zones engorgées doivent être contournées. Si les contributions à la surface sont également supprimées, car la surface ne peut plus être comptabilisée comme SAU, cela a des conséquences financières négatives pour les exploitants.</p>
Art. 57, al. 4	Concernant les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'al. 1, let. d, et les arbres visés à l'al. 1bis, let. b, les cantons peuvent uniformiser les durées d'engagement pour les contributions des niveaux de qualité I et II et les contributions pour la mise en réseau selon l'art. 61 et les contributions à la qualité du paysage selon l'art. 63 octroyées pour une seule et même surface. Dans ce cas, les exploitants ont la possibilité de résilier des contrats en cours.	AGORA soutient la possibilité donnée aux cantons d'uniformiser les durées de contrats. Si le canton opte pour ceci, l'exploitant doit avoir la possibilité de résilier les contrats en cours. De plus, les cantons devront pouvoir faire preuve de la souplesse nécessaire pour compenser les nouvelles surfaces inscrites dans les 3,5% obligatoires de SPB dans les terres assolées. En clair, il doit être possible de retirer certaines surfaces actuelles en échange.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 58a, al. 1	<p>Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. h, i et k, seuls les mélanges de semences appropriés pour la surface de promotion de la biodiversité concernée, selon l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés.</p>	<p>Il est demandé à l'OFAG de mettre à disposition des mélanges adaptés aux conditions spécifiques du VS, GR, TI ou de donner accès à des mélanges adaptés pour toute la Suisse. Cette inégalité de traitement par rapport aux autres cantons est inadmissible. De plus, des mélanges ont été développés pour ces régions et pourraient maintenant être utilisés, mais ils ne sont pas reconnus.</p>
Art. 58a, al. 2	<p>L'OFAG définit les mélanges de semences pour les surfaces de promotion de la biodiversité à l'annexe 4a, let. B. Ce faisant, il tient compte des avantages écologiques et agronomiques, des risques et de la méthodologie selon les critères de l'annexe 4a, let. A. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation. L'OFAG consulte au préalable l'OFEV.</p>	
Art. 58a, al. 3	<p>La composition des mélanges de semences appropriés est publiée par l'OFAG le 1^{er} janvier de chaque année.</p>	
Art. 58a, al. 4	<p>L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes agronomiques dans l'assolement.</p>	
Art. 58a, al. 5	<p>Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à e, g et o, il faut privilégier aux mélanges de semences standardisés, la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage, issues de prairies permanentes de longue durée.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 62, al. 5	Pour les surfaces donnant droit à des contributions pour la mise en réseau, des prescriptions dérogeant à celles du niveau de qualité I peuvent être fixées si cela est nécessaire pour les espèces cibles. Ces prescriptions doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton et le service cantonal en charge de la protection de la nature doit être consulté.	La participation du canton est suffisante et l'intégration du service en charge de la protection de la nature amène une charge administrative inutile.
Art. 71a, al. 3, let. a, ch. 1	sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation affectées à la culture principale annoncée par parcelle, et	Les conditions-cadres pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures sont conçues de telle manière qu'elles vont à l'encontre de l'atteinte des objectifs, voire les empêchent directement. Le non-recours aux herbicides est une mesure inhérente à la trajectoire de réduction qui peut être mise en œuvre concrètement dans certaines grandes cultures et permet, en même temps, d'obtenir une plus-value sur le marché. La mise en œuvre de l'exigence de renoncer aux herbicides dans toute la culture a par ailleurs pour conséquence que de nombreuses exploitations y renoncent complètement sur la base d'une évaluation des risques, ce qui a pour conséquence que des objectifs importants du point de vue tant environnemental que commercial pourraient ne pas être atteints.
Art. 71a, al. 3, let. a, ch. 2	entre la récolte de la culture principale précédente le semis et la récolte de la culture donnant droit à des contributions;	Les producteurs qui mettent en place une culture intermédiaire comme les épinards, nécessitant un herbicide, ne peuvent obtenir aucune plus-value pour une culture céréalière sans herbicides. De plus, les exigences à partir de la récolte de la culture précédente sont si strictes que trop peu d'exploitations adoptent ce module.
Art. 71b, al. 5bis	L'OFAG définit les mélanges de semences pour les bandes semées pour organismes utiles à l'annexe 4a, let. B. Ce faisant, il tient compte des avantages écologiques et agronomiques, des risques et de la méthodologie selon les	Les critères étant suffisamment clairs, il n'est pas nécessaire de consulter un second office fédéral.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	critères de l'annexe 4a, let. A. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation. L'OFAG consulte au préalable l'OFEV.	
Art. 71b, al. 5quarter	L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes agronomiques dans l'assolement.	Cette formulation serait plus adaptée.
Art. 71b, al. 6, let. a	bandes semées sur terres ouvertes: sur une largeur de 3 à 6 maximale de 4,5 mètres en moyenne ;	Du point de vue de la technique de travail, il est judicieux de semer les éléments des surfaces de promotion de la biodiversité sur des surfaces irrégulières, ce qui a pour conséquence que les largeurs desdits éléments peuvent varier. Cette modification devrait apporter des améliorations, permettant ainsi une meilleure exploitation de toute la parcelle.
Art. 71b, al. 13	Une à deux coupes de nettoyage est sont autorisées pendant la première année de végétation en cas de forte pression des mauvaises herbes.	En cas de forte pression des mauvaises herbes, il doit être possible de procéder à des coupes de nettoyage de manière flexible et indépendamment du site.
Art. 71c, al. 2	La contribution pour une couverture appropriée du sol des les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée:	La formulation doit être modifiée afin que le respect des 80% de l'ensemble de la surface des terres ouvertes soient considérées et non de chacune des cultures principales, ce qui ne serait pas réalisable.
Art. 71c, al. 2, let. b	pour les autres cultures principales sur terres ouvertes si, sur 80 % de la surface sur laquelle la culture principale est récoltée avant le 1er octobre:	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71d, al. 3, let. c	de cultures de blé ou de triticales après le maïs.	En ce qui concerne le programme « Techniques culturales préservant le sol », certains agriculteurs qui ont une grande part de maïs dans leur assolement font face à un problème particulier : en raison de l'exigence des 60 %, ils sont exclus du programme bien qu'ils remplissent les exigences relatives aux techniques culturales préservant le sol de toutes les cultures. Mais comme aucune contribution n'est versée pour les cultures de blé ou de triticales après le maïs et que ces cultures sont incluses dans l'exigence des 60 %, les producteurs concernés ne reçoivent pas non plus de contributions pour les autres cultures. Il faut donc corriger cela.
Art. 115h	L'annexe 4, ch. 12.2.5a, ne s'applique pas aux arbres annoncés avant l'année de contributions 2024 et au remplacement d'arbres existants.	Cette disposition transitoire doit être étendue aux arbres existants.
Annexe 1, ch. 9.6	Une bordure tampon d'une largeur d'au moins 6 m doit être aménagée le long des eaux superficielles et des surfaces inventoriées visées aux art. 18a et 18b LPN, sans zone tampon délimitée. Celle-ci ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, la surface est revalorisée sur le plan écologique. Les traitements plante par plante des plantes posant des problèmes sont autorisés à partir de quatre mètres. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2017.	AGORA refuse le renforcement concernant les art. 18a et 8b LPN. Le traitement plante par plante contre les plantes posant des problèmes à partir de quatre mètres doit rester possible.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 4, ch. 2.1.1	Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport d'azote n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg d'azote assimilable par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche.	La nouvelle formulation exclut l'apport d'engrais à base de calcaire pour les prairies naturelles peu intensives de niveau de qualité I. L'HAFL mène depuis plusieurs années un projet sur l'interaction entre une valeur pH basse et la composition des espèces, lequel donne des indices sur le fait qu'une baisse de la valeur pH entraîne des conséquences négatives sur la biodiversité. Or, bon nombre de surfaces existant depuis de nombreuses années présentent des valeurs basses. Il n'est par ailleurs prouvé ni dans la pratique, ni dans la littérature que les engrais à base de calcaire ont un impact négatif sur les amphibiens.
Annexe 4a	Les prairies QII existantes doivent être reconnues comme des bandes semées pour organismes utiles. Il serait absurde de labourer puis de réensemencer de telles surfaces.	
Annexe 4a, let. A, ch. 1.1	L'adéquation pratique est garantie en ce qui concerne la mise en place, le retrait , l'entretien, la phénologie de floraison, la pression des mauvaises herbes et les coûts.	Outre l'installation, le retrait axé sur la pratique doit aussi être pris en compte, car il ne doit pas y avoir une forte abondance de mauvaises herbes dans la culture suivante.
Annexe 4a, let. A, ch. 2.4	La plus-value par rapport aux habitats remplacés est manifeste et les éventuels effets de concurrence par rapport aux habitats existants sont exclus ou évités par l'intermédiaire de mesures d'appoint.	Ni la nature des mesures d'accompagnement, ni qui doit les mettre en œuvre et en supporter les coûts ne sont connus, c'est pourquoi cet ajout est à supprimer.
Annexe 7, ch. 1.6.1, al. a	pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger : 400 500 fr. par PN	Cette réduction serait totalement injustifiée vis-à-vis de la pression toujours plus importante des grands prédateurs.
Annexe 7, ch. 2.1.1	La contribution de base s'élève à 600 700 francs par hectare et par an.	Dans le contexte d'une augmentation générale des coûts de production ainsi que d'exigences toujours plus élevées, nous

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 7, ch. 2.1.2	Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base s'élève à 300 350 francs par hectare et par an.	refusons toute réduction des contributions.
Annexe 7, ch. 2.2.1	La contribution pour la production dans des conditions difficiles, par hectare et par an, s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> a. dans la zone des collines : 390 290 fr. b. dans la zone de montagne I : 510 410 fr c. dans la zone de montagne II : 550 450 fr d. dans la zone de montagne III : 570 470 fr e. dans la zone de montagne IV : 590 490 fr 	Par cohérence avec la remarque ci-dessus, cette compensation n'a plus de raison d'être.
Annexe 7, ch. 5.8.1, ch. 2	pour les autres cultures principales sur terres ouvertes : 200 250 fr.	Dans le contexte d'une augmentation générale des coûts de production ainsi que d'exigences toujours plus élevées, nous refusons toute réduction des contributions.
Annexe 8, ch. 2.7a.1	Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol pour la surface concernée. Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée. Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.	Comme il s'agit ici d'une nouvelle mesure, il est disproportionné de doubler d'ores et déjà la réduction en cas de récidive.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 8, ch. 3.6.3, let. s	Broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 5 à 7) : 15%	En cohérence avec les demandes de modification de l'art. 29
Annexe 8, ch. 3.7a.2, let. b	Les exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux autorisé ne sont pas respectées (art. 47b) : 120 100 % de la contribution supplémentaire	Une réduction intégrale de la contribution est disproportionnée et donc arbitraire.
Annexe 8, ch. 3.8.1, let. d	QH: broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 6, et 58, al. 7) : 200 % x CQ II	En cohérence avec les demandes de modification de l'art. 29

BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Si, dans le cadre du débat actuel sur l'énergie, la LAT et par conséquent l'OAT devaient être adaptées, la question des installations solaires devra être réévaluée et donc réintégrée dans le prochain paquet d'ordonnances. L'objectif de la législation spéciale doit être que l'agrovoltaïsme selon l'art. 32c OAT reste de la SAU donnant droit aux paiements directs, mais que les éventuelles installations solaires au sol de grande envergure sur la SAU, dont l'objectif principal est la production d'énergie et non plus la production de denrées alimentaires, restent certes soumises au droit foncier rural, mais ne donnent plus droit aux paiements directs. Elles sont ainsi préservées de la spéculation foncière et des mauvaises incitations. L'art. 16 est donc accepté sous réserve de ces futures évolutions.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 23, al. 3, let. b	une largeur, bande herbeuse comprise, de 12 m ou pour les plus grands espaces réservés aux eaux en fonction de la largeur maximale de la distance au cours d'eau jusqu'à la limite de l'espace réservé aux eaux fixés conformément à l'art. 41a OEaux;	La mise en place du périmètre réservé aux eaux pose quelques problèmes de mise en œuvre. La rigidité de l'ordonnance concernant les berges boisées et donc la largeur fixe définie n'est pas compatible avec les bords des rivières d'importance pour lesquelles une largeur de 12 mètres ne suffit pas. Ainsi, nous demandons que la largeur soit plus flexible, à l'instar de ce qui existe pour les prairies riveraines qui, en présence de périmètre réservé aux eaux, peuvent être plus larges que 12m. La formulation ici souhaitée est ainsi la même.

BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Certaines prescriptions légales pour les fabricants de terreaux ne sont pas applicables ou exigent un travail bureaucratique important de la part des fabricants de substrats. Dans ce contexte, nous soutenons les points soulevés par Ricoter. *(à discuter au comité si à compléter)*

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14	Suspension de l'obligation d'enregistrement lorsque les exploitations passent d'une production contenant de la tourbe à une production sans tourbe.	L'obligation permanente d'enregistrement en cas d'adaptation de la recette représente une lourde charge bureaucratique qui n'est pas réalisable, en particulier pendant la phase de transition d'une production avec tourbe à une production sans tourbe.
Art. 15		
Art. 18		
Art. 20	Suppression de l'obligation d'autorisation pour les substrats de culture composés de PFC ou de CMC soumis à autorisation, étant donné que les PFC et les CMC sont déjà autorisés.	L'autorisation de substrats est utile lorsqu'ils sont constitués de CMC qui n'ont pas encore été autorisés.
Art. 21		
Annexe 1	Suppression de la valeur limite pour E.coli ou Enterococaceae de 1000 UFC par 1 g ou 1 ml.	Il est impossible pour une usine de terreau de respecter ou de surveiller cette valeur limite. De plus, on peut se demander sur quelle base cette valeur limite a été déterminée. Par exemple, la même valeur limite est également appliquée dans le secteur alimentaire.
Annexe 3, al. 3	La définition (clarification du "comment" et du "où") d'une élimination appropriée des milieux de culture constitués de composants entièrement minéraux ou contenant un polymère relevant de la CMC 9 ne figure pas dans le paragraphe et doit être décrite pour le fabricant des produits et l'utilisateur.	L'élimination de tels produits ne correspond pas au principe du recyclage ou de l'économie circulaire, ce qui est en fin de compte la voie la plus judicieuse pour de tels produits.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 3, al. 31	Il faut renoncer à l'obligation de déclaration sur les emballages. La déclaration devrait être possible sous forme numérique, par exemple sous forme de code QR, sur l'emballage.	Pour des raisons de flexibilité en cas d'adaptation de la recette, par exemple en cas de pénurie de matières premières, et dans l'esprit du principe de durabilité (pas d'élimination permanente des films), il convient de renoncer à l'obligation de déclaration sur les emballages.
Annexe 4	La tolérance autorisée pour la valeur pH déclarée de 1% n'est justement pas possible pour les substrats de culture sans tourbe et doit être augmentée.	Dans les substrats de culture sans tourbe, l'expérience montre que des variations plus importantes sont possibles pour le paramètre pH.
Annexe 4, art. 42	Demande d'extension de la réglementation spéciale pour les substrats à forte teneur en minéraux, afin que la valeur limite de 50 mg Ni/kg MS ne s'applique, pour ces substrats, qu'à la teneur biodisponible du polluant.	L'expérience montre que la valeur limite de 50 mg Ni/kg MS est également dépassée pour les substrats à forte teneur en minéraux (>70%).

BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Comme indiqué à juste titre dans le rapport, avec la Convention sur la diversité écologique, la Confédération a conclu un engagement international. C'est pourquoi l'aide financière de la Confédération d'au moins 80% est impérative. Lorsqu'une organisation ne dispose pas de la capacité financière lui permettant de supporter les prestations propres à hauteur de 20% pour ces projets, la prise en charge intégrale des coûts par la Confédération doit être envisagée. Si des projets nécessaires ne sont pas réalisés pour cette raison, la Confédération ne peut pas atteindre l'objectif inhérent à l'engagement international qu'elle s'est fixé. Dans de tels cas, c'est à la Confédération d'en assumer la responsabilité.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 23b, al. 4	Les contributions pour des projets de préservation limités dans le temps se montent au maximum moins à 80 % des coûts attestés et reconnus par l'OFAG.	Voir remarques générales

BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA demande que les modalités de report de contingent soient limitées à 5% maximum de la part de contingent du requérant. Ce report ne doit être accordé qu'en cas de difficultés logistiques avérées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16b, let. c (<i>nouveau</i>)	Le report n'est accordé qu'en cas de difficultés logistiques avérées.	Voir remarques générales

BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

A plusieurs reprises déjà, AGORA a demandé que le supplément pour le lait transformé en fromage soit versé directement au producteur afin d'éviter que certains transformateurs ne détournent une partie de la contribution à leur profit. Pour rappel, ceci correspond à la volonté du législateur et fait également suite à une décision de justice constatant des dysfonctionnements du système actuel. Nous sommes donc favorable au principe proposé par le Conseil fédéral.

Cependant, vu le manque de transparence du marché laitier ainsi que les rapports de force entre les producteurs et les transformateurs, nous pouvons comprendre les craintes exprimées par les fédérations laitières et plusieurs interprofessions que ces modifications des règles du jeu n'aient comme effet collatéral une baisse générale du revenu des producteurs de lait. Idéalement, ces nouvelles pratiques devraient donc intervenir en parallèle à une amélioration de la position des producteurs au sein des mécanismes de marché par l'intermédiaire, par exemple, d'un renforcement des articles 8, 8a et 9 de la LAgr.

Au vu des décisions passées prises sur ces questions par le Conseil fédéral et le Parlement, nous sommes toutefois conscients que ces modifications des art. 8 et suivants LAgr ne sont de loin pas acquis. De ce fait, nous refusons de changer de système pour le moment.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 1	Abrogé Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 15 centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.	Le montant du supplément doit continuer à apparaître dans l'ordonnance.
Art. 2, al. 1	Le supplément de non-ensilage de 3 centimes par kilogramme de lait est versé pour le lait de vaches, de brebis et de chèvres lorsque ce lait:	Le montant du supplément doit continuer à apparaître dans l'ordonnance.
Art. 3, al. 1	Les demandes de versement des suppléments visés aux art. 1c et 2 sont établies par les producteurs utilisateurs de lait. Elles sont adressées tous les mois au service administratif visé à l'art. 12.	Voir remarques générales

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 2	<p>Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande. Dans ce cas, il doit annoncer au service administratif:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'octroi d'une autorisation; b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait; c. le retrait de l'autorisation. <p>Les demandes provenant d'exploitations d'estivage sont adressées au service administratif au moins une fois par an.</p>	
Art. 3, al. 3 à 5	<i>Conserver la formulation actuelle</i>	
Art. 6	<i>Conserver la formulation actuelle</i>	
Art. 9, al. 3, let. b	<p>chaque mois et au plus tard un mois après l'annoncée visée à la let. a : la quantité de lait pour laquelle des suppléments sont versés tous les mois à chaque producteur conformément aux art. 1c et 2.</p>	

BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Que ce soit dans le cadre de la PA22+ ou de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475, AGORA s'est toujours prononcée contre l'objectif de 20% de réduction des pertes en éléments fertilisants, car il est totalement irréaliste. De plus, nous trouvons totalement malhonnête de la part de l'OFAG de ne faire qu'un mini-pas de retrait en réponse à l'adoption de la Motion Gapagny.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 10a, let. a	au moins 15 10 % pour l'azote;	Voir remarques générales
Art. 10a, let. b	au moins 20 15 % pour le phosphore.	

BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA ne comprend pas et rejette donc l'assouplissement prévu pour certaines plantes, notamment les Cotonéasters, alors que le feu bactérien est un problème non négligeable pour les arboriculteurs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 4	<p><i>Abrogé</i></p> <p>Indépendamment du fait que des zones ont été délimitées en vertu de l'al. 1, l'importation, la production et la mise en circulation de <i>Cotoneaster</i> Ehrh., de <i>Photinia davidiana</i> Cardot et de <i>Photinia nussia</i> Cardot sont interdites.</p>	Voir remarques générales
Annexe 5, ch. 21	<i>Les modifications liées à l'art. 6, al.4 sont refusées.</i>	
Annexe 7		

WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA soutient les demandes de Swissem visant à renforcer la production indigène de semence.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, let. f (<i>nouveau</i>)	les semences de céréales;	
Art. 1, let. g (<i>nouveau</i>)	les céréales fourragères	
Art. 2, let. b	pour les plants de pommes de terre et de semences de maïs : 700 1500	
Art. 2, let. c	pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères : 4000 1500	
Art. 2, let. d (<i>nouveau</i>)	pour les semences de céréales : 700	
Art. 1, let. e (<i>nouveau</i>)	pour les céréales fourragères (maïs grain excepté) : 600	